



ENREGISTREMENT
Changement de dénomination commerciale

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Turbanion M 101 est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s) conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active. Ce produit est identique au produit **Acticide BAC 50 M** (8315B).

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

KURITA EUROPE GMBH

Giulinistr. 2

DE 67065 Ludwigshafen

Numéro de téléphone: +49 (0) 2162 - 95 800 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Turbanion M 101
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00524
- Utilisateur(s) enregistré(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Algicide
 - o Fongicide
 - o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - concentré soluble



- Emballages enregistrés:

Bocal 200.0 kg
Bocal 25.0 kg
Conteneur 1000.0 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (CAS 68424-85-1) : 50 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

2 Désinfectants à caractère bactéricide et fongicide destinés au traitement de surfaces
4 Désinfectant à caractère bactéricide et fongicide destiné au traitement de surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
8 Produits de protection du bois
10 Combattre les dépôts verts et préservation et réparation de plâtres et d'autres matériaux de construction
11 Lutte contre les bactéries, les moisissures et les algues dans les systèmes de refroidissement d'eau
12 Produits anti-biofilm : usage dans l'industrie du papier et du carton qui n'entre pas en contact avec les denrées alimentaires

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH05 | |
| SGH07 | |
| SGH09 | |

Mention d'avertissement: Danger



| Code H | Description H |
|--------|--|
| H302 | Nocif en cas d'ingestion |
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o *Cladosporium cladosporioides*
 - o *E.coli*
 - o *Pseudomonas stutzeri*
 - o *Cladosporium herbarum*
 - o *geotrichum candidum*
 - o *salmonella typhimurium*
 - o *proteus vulgaris*
 - o *penicillium funiculosum*
 - o *cellulomonas flavigena*
 - o *sclerophoma pityophila*
 - o *alcaligenes faecalis*
 - o *enterobacter aerogenes*
 - o *corynebacterium ammoniagenes*
 - o *paecilomyces variotii*
 - o *chaetomium globosum*
 - o *staphylococcus aureus*
 - o *candida albicans*
 - o *klebsiella pneumoniae*
 - o *pseudomonas aeruginosa*
 - o *serratia liquefaciens*
 - o *scenedesmus vacuolatus*
 - o *aspergillus niger*
 - o *enterococcus hirae*
 - o *trichoderma viridae*
 - o *providencia rettgeri*
 - o *aeromonas hydrophila*
 - o *aureobasidium pullulans*
 - o *aspergillus oryzae*
 - o *penicillium ochrochloron*
 - o *alternaria alternata*
 - o *ulocladium atrum*
 - o *stichococcus bacillaris*



§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Turbanion M 101:

KURITA EUROPE GMBH, DE

- Fabricant composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (CAS 68424-85-1) :

THOR ESPECIALIDADES S.A., ES

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Les effets locaux peuvent être exclus, si on porte des EPI (équipement à protection individuelle), comme des vêtements imperméables, bottes de sécurité, masque de protection, gants résistants aux produits chimiques. L'équipement de protection doit protéger la peau et les muqueuses suffisamment durant l'application du produit concentré. Le contact avec les yeux et la peau doit être évité. Aussi, durant les différentes méthodes d'application, il y a encore des risques d'irritation pour les yeux et la peau, donc l'utilisation doit porter des équipement pour protéger la peau et les yeux.
- Mode d'emploi : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. Durant la manipulation du produit. Durant l'application du produit, les personnes non protégés doivent rester éloignées.
 - o PT2 et PT4 : Le produit concentré s'utilise en dilution dans l'eau de réseau (eau potable). Nettoyer tout d'abord les surfaces fortement encrassées avec un nettoyant approprié. Rincer avec de l'eau propre. Eliminer l'eau superflue. Diluer la quantité nécessaire de produit dans de l'eau froide. Après l'application, ne pas rincer après avec de l'eau. Rejet direct dans les eaux de surfaces pas admis sauf



en cas de traitement dans une station d'épuration de l'eau ou une installation de la société. Fréquence d'utilisation : 1 fois par jour. Dose prescrite : Le produit est bactéricide et fongicide sur surfaces propres à 5% en 5 min. à +20°C.

- PT8 : Stocker le bois traité dans un endroit sec et sur un support dur, équipé d'une évacuation qui ne mène pas aux eaux de surfaces.

Dose prescrite : Le produit est fongicide (y compris vis-à-vis des moisissures responsable du bleuissement du bois) à 10% en 2 min de trempage dans un bain à +20°C sur le bois fraîchement coupé.

- PT10 : Nettoyer la surface de salissures, de graisses, de moisissures, d'algues, etc. en brossant à sec et ensuite en traitant avec un nettoyant approprié. Bien rincer avec de l'eau. Appliquer le produit avec une brosse sur les surfaces à traiter et laisser agir 24h. Ne pas verser sur les plantes. Une fois la surface séchée, traiter avec une peinture appropriée. Pour le traitement des murs extérieures : couvrir le sol. Fréquence d'utilisation : 1/an.

Dose prescrite : Le produit est bactéricide, algicide et fongicide à 10% à 20°C en minimum 6h.

- PT11 : Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avec le traitement. Il est recommandé d'ajouter ce produit via un système de dosage, continu ou discontinu. Le produit peut être ajouté dans le fût, le système de distribution ou à chaque point du système permettant une diffusion rapide et simultanée.

Fréquence d'utilisation : 1-3 fois par semaine ? 1 fois par semaine.

Dose prescrite : Le produit est bactéricide et fongicide à 0.002% à 20°C dans les systèmes de refroidissement au minimum 6h.

- PT12 : Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement. Ajouter le produit à un endroit du système où le produit est réparti de manière uniforme, par exemple dans les tuyaux, pompes à pulpe, etc.

Fréquence d'utilisation : 4 fois par jour.

Dose prescrite : pour papier qui n'entre pas en contact avec les denrées alimentaires : le produit est bactéricide et fongicide à 2 g/kg à +20°C dans la pâte à papier au minimum 6h.

- Pour le produit existant **Kurita F-7055** autorisé au nom du détenteur d'autorisation Kurita Europe GMBH avec le numéro d'autorisation 13715B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :

- Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit **Turbanion M 101** avec le n° d'enregistrement BE-REG-00524.

- Pour l'utilisation des stocks existants : 12 mois, à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit **Turbanion M 101** avec le n° d'enregistrement BE-REG-00524.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|-------------------------------------|
| H302 | Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4 |



| | |
|------|---|
| H410 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H314 | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0.

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

| |
|--|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
| Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

- Conditions d'usage:



| Catégorie | Condition | Description | Norme EN |
|-----------|------------------------|--|------------------------|
| Yeux | Lunettes de protection | En fonction de la tâche utilisez la visière en combinaison avec des lunettes de protection. | EN 166:2001 |
| Mains | Gants | Matériel: caoutchouc nitrile; Épaisseur: 0,4 mm; Temps de rupture: 480 min; Perméation Niveau 6 | EN 374-1:2003 |
| Corps | Combinaison | Matériel: PVC; Épaisseur: 0,3 mm; Longueur: 90 cm; Largeur: 120 cm; dépend de la tâche (évaluation des risques) | EN 13034:2005+A1 :2009 |
| Corps | Tablier | / | EN 14605:2005+A1 :2009 |

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 25/05/2016

Changement de dénomination commerciale le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

15/07/2020 12:14:58